



POLICE D'ASSURANCE **VELO**

CONDITIONS GENERALES
« BIKE 01 »

TABLES DES MATIÈRES

Dispositions administratives	3
Définitions	3
Les dates importantes de votre contrat d'assurance	4
Quelles informations devez-vous obligatoirement déclarer lors de la conclusion du contrat ?	4
Quelles informations devez-vous obligatoirement déclarer en cours de contrat ?	4
Comment communiquer en cours de contrat ?	5
La prime d'assurance	5
Que se passe-t-il en cas de sinistre?	5
Dans quels cas refuserons-nous de vous indemniser ?	5
Quelles autres dispositions administratives sont encore importantes pour vous?	6
Vol	8
Qu'est-ce qui est assuré ?	8
Où êtes-vous assuré?	8
Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	8
Comment allons-nous calculer l'indemnité à laquelle vous avez droit ?	8
Précisions.....	9
Dégâts matériels	10
Qu'est-ce qui est assuré ?	10
Où êtes-vous assuré?	10
Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	10
Comment allons-nous calculer l'indemnité à laquelle vous avez droit ?	10
Que désignons nous par Forces de la nature et Heurt d'animaux ?	11
Protection du cycliste	12
Qui est-ce qui est assuré ?	12
Où êtes-vous assuré ?	12
Contre quoi êtes-vous assuré?	12
Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	12
Comment allons-nous calculer l'indemnité à laquelle vous avez droit ?	12
Précisions.....	13
Assistance	14
Que couvre l'assistance vélo ?	14
Où êtes-vous assuré ?	14
Que ferons-nous pour vous ?	14
Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	15
Précisions.....	15

Madame, Monsieur,

Merci d'avoir confié votre protection et la protection de votre vélo à Yuzzu.

En cas de sinistre, nous nous baserons sur votre police d'assurance pour définir nos droits et devoirs mutuels. De quels documents est-il question ?

- du contrat d'assurance que vous avez signé et qui reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous demandez d'assurer ;
- des Conditions Particulières, qui reprennent les éléments spécifiques à votre situation et les garanties dont vous bénéficiez ;
- des Conditions Générales (ce document-ci).

N'hésitez pas à lire ces documents attentivement.

Vous avez des questions ? Appelez-nous au 02 505 66 00 ou contactez-nous via notre formulaire de contact sur www.yuzzu.be.

Bonne route,

L'équipe Yuzzu

Dispositions administratives

Ces dispositions administratives concernent tout votre contrat. Si des particularités s'appliquent à l'une ou l'autre garantie, nous le précisons sous le chapitre consacré à la garantie concernée.

Définitions

Vous :

Le preneur d'assurance, personne physique qui souscrit l'assurance.

Nous :

La société d'assurances auprès de laquelle vous avez souscrit l'assurance, à savoir :

Yuzzu S.A., avenue du Port 86C bte 117 - 1000 Bruxelles - Belgique.

Entreprise agréée par A.R. du 30/06/1996 pour pratiquer les branches 1, 3, 10, 16, 17, 18 (M.B. 31/07/1996) et par A.R. du 22/05/2000 pour pratiquer les branches 8, 9, 13 (M.B. 16/06/2000) sous le code 1455 - RPM Bruxelles.

Conditions Générales :

Les Conditions Générales rassemblent l'ensemble des conditions et clauses d'application pour votre contrat d'assurance vélo et font partie de votre police d'assurance. Nous nous référons toujours à ces Conditions Générales (ainsi qu'aux Conditions Particulières).

Conditions Particulières :

Les Conditions Particulières complètent les Conditions Générales avec des conditions et clauses qui sont spécifiques à votre situation. Vous retrouvez ces Conditions Particulières dans votre contrat d'assurance et d'éventuels avenants.

Dégressivité :

La dégressivité désigne la perte de valeur de votre vélo et de ses accessoires dans le temps. Par exemple, une dégressivité de 1% par mois signifie que l'objet assuré perd 1% de sa valeur par mois.

Franchise :

La franchise désigne la part de l'indemnisation que vous payez vous-même. Par exemple :

Dans le cas d'une « franchise fixe » de 100€, si le montant des réparations est de 500€, vous serez indemnisé de 400€ (500€ - 100€).

Dans le cas d'une « franchise anglaise », on parle d'un seuil d'intervention minimal pour que la garantie puisse s'appliquer : si les dommages sont inférieurs à un certain seuil, il n'y a pas d'indemnisation. Si les dommages sont supérieurs au seuil, tous les dégâts sont remboursés. Par exemple, si vous avez une franchise anglaise de 100€ :

- Une réparation de 80€ ne sera pas remboursée par l'assurance
- Une réparation de 150€ sera intégralement remboursée par l'assurance.

Valeur assurée :

La valeur assurée désigne la valeur de référence de l'objet qui est assuré. Dans le cas de l'assurance vélo de Yuzzu, cela désigne le montant d'achat de votre vélo et de ses accessoires fixés au vélo, repris sur les premières factures d'achat (originales). Cette valeur assurée figure également sur votre contrat d'assurance.

Accessoires fixés :

Il s'agit des accessoires attachés de manière durable à votre vélo et qui figurent dans cette liste : garde-boue, éclairage fixe, sonnette, porte bagage, siège bébé, remorque pour vélo, batterie, support de carte routière ou d'appareil électronique, cadenas fixe, panier, rétroviseurs, support de gourde.

Le sinistre :

Toutes circonstances prévues au contrat d'assurance qui, si elles surviennent, nous obligent à exécuter la prestation convenue.

Les dates importantes de votre contrat d'assurance

Ce contrat d'assurance est conclu pour une durée maximale d'un an et est reconduit automatiquement chaque année, à votre date d'échéance. Cela signifie que ce contrat sera automatiquement prolongé d'un an si ni vous ni nous n'y mettons un terme au moins trois mois avant la date d'échéance.

La date de début de votre contrat se trouve dans les Conditions Particulières de votre contrat.

Quelles informations devez-vous obligatoirement déclarer lors de la conclusion du contrat ?

Vous avez l'obligation de nous communiquer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les informations dont nous avons besoin pour pouvoir apprécier votre situation et le risque que votre situation pourrait représenter. Si vous n'avez pas répondu à toutes nos questions lors de la souscription et si nous vous avons accepté de vous assurer, nous ne pourrions pas vous en tenir rigueur par la suite, sauf si il s'agit d'une omission intentionnelle, dans le but de nous tromper.

Si vous ne nous avez pas transmis toutes les informations pertinentes ou si ce que vous nous avez déclaré n'était pas exact mais que vous étiez de bonne foi, nous avons un mois pour vous proposer un contrat corrigé ou introduire un recours contre vous à partir du moment où nous nous sommes rendus compte de l'erreur ou de l'oubli. Passé ce délai, si vous avez refusé notre proposition ou n'y avez pas réagi, nous sommes libres de résilier votre contrat dans les 15 jours suivants. A noter que si nous n'aurions en aucun cas assuré le risque réel, nous avons un mois pour résilier le contrat.

Si, en revanche, il est avéré que la faute était intentionnelle, nous pouvons demander la nullité du contrat et les primes d'assurance perçues jusque-là nous sont acquises jusqu'au moment où nous avons découvert la fraude. Nous pouvons également introduire un recours à votre rencontre.

Quelles informations devez-vous obligatoirement déclarer en cours de contrat ?

Vous êtes tenu de nous communiquer dans les meilleurs délais votre nouvelle adresse si vous déménagez, si vous placez des accessoires complémentaires après l'achat du vélo, si vous vendez, donnez ou détruisez le vélo, vous remplacez le vélo, si vous décidez d'utiliser votre vélo de façon rémunérée et tout autre changement qui modifie le risque assuré par ce contrat.

Comment communiquer en cours de contrat ?

Tout ce que vous souhaitez nous communiquer devra se faire à notre adresse postale ou via notre site internet www.yuzzu.be. Tout ce que nous vous communiquerons le sera à la dernière adresse que vous nous aurez communiquée et en tenant compte de votre préférence entre une communication papier ou par email.

La prime d'assurance

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, et à notre demande.

- **En cas de non-paiement (même partiel) de la prime:**

Si votre prime n'a pas été payée à la date de prise d'effet de votre contrat, nous avons le droit de suspendre la couverture ou résilier le contrat (après vous avoir mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé).

- **En cas de modification de la prime :**

Si nous augmentons votre prime alors que ce n'était pas prévu dans le contrat, nous vous en informerons au moins trente jours à l'avance et vous pourrez résilier le contrat dans les 3 mois après la réception du courrier vous avertissant de la modification et au plus tard 1 mois après l'entrée en vigueur du nouveau contrat d'assurance.

Que se passe-t-il en cas de sinistre?

De votre côté :

Il est important de nous signaler le plus rapidement possible et de la façon la plus détaillée possible ce qu'il s'est passé, à quel endroit, l'étendue des dégâts et les coordonnées de témoins éventuels.

Vous avez 24 heures pour nous signaler un vol ou un dégât matériel, et 8 jours pour les autres cas (note : le délai de prescription est de 3 ans à partir de la date du sinistre). Vous vous engagez à collaborer au règlement du sinistre, à nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier.

De notre côté :

Si vous êtes effectivement assuré et si nous avons toutes les informations nécessaires, nous nous engageons à gérer votre dossier au mieux de vos intérêts, vous informer de l'évolution de votre dossier et vous verser les indemnités auxquelles vous avez droit. Ces indemnités sont calculées sur base de ce contrat et sur base de vos déclarations, donc si, de bonne foi, vous nous avez déclaré un mauvais montant pour la valeur de votre vélo par exemple, nous vous indemniserons proportionnellement à ce montant.

Cette indemnité tiendra uniquement compte du sinistre assuré, pas des dégâts qui existaient déjà auparavant et nous nous réservons le droit d'envoyer un expert pour évaluer la situation si nécessaire.

Attention, vous devez toujours attendre notre accord avant de commencer les réparations éventuelles.

Dans quels cas refuserons-nous de vous indemniser ?

Nous ne couvrons jamais :

- les dommages que vous causez intentionnellement ;
- les dommages lorsque le vélo est donné en location ;
- les dommages résultant de risque nucléaire ;
- les dommages causés lors de sinistres précédents ;
- les dommages résultant d'actes de violence auxquels vous participez ;
- les sinistres causés par les faits de guerre, conflits sociaux ;
- les dommages qui sont les conséquences de faute lourde de l'assuré, notamment :
 - si vous êtes en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,5 gr/l de sang ou de 0,22 mg/l d'air alvéolaire expiré ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de vous priver du contrôle de vos actes;
 - si vous participez à un pari ou un défi ;
 - si les dommages résultent de suicide ou tentative de suicide ;

- si vous participez de façon rémunérée à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ;
- si le sinistre a lieu lors du transport rémunéré de personnes ou de choses ;
- si vous ne respectez pas la législation en vigueur, y compris la réglementation sur les protections obligatoires ;
- si l'entretien régulier, le respect des prescriptions du constructeur ou des mesures raisonnables de prudence vous auraient permis d'éviter le dommage.

Quelles autres dispositions administratives sont encore importantes pour vous?

Le droit belge est d'application

En cas de plainte, téléphonez-nous au 02 505 66 00 ou écrivez-nous à feedback@yuzzu.be

Nous mettrons tout en œuvre pour vous aider. Vous pouvez également adresser vos plaintes à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02 547 59 75, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as ou à l'Autorité des services et marchés financiers (en abrégé FSMA.), rue du congrès 12-14 à 1000 Bruxelles fax : 02 220 52 75. Les dispositions impératives de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et des divers arrêtés d'exécution sont d'application. Les autres dispositions s'appliquent également, sauf lorsque les présentes Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent. L'assurance Protection Juridique est également soumise à l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance Protection Juridique.

En cas d'abus de confiance et de fraude

Si vous avez agi dans le but de nous tromper, nous pouvons refuser d'intervenir et résilier le contrat. Les primes que vous auriez payées jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts. Nous avons également le droit d'introduire un recours contre vous.

Subrogation

En assurance, la subrogation est un mécanisme qui nous permet de nous retourner contre le responsable du dommage que vous avez subi.

Nous sommes subrogés dans vos droits à la récupération des sommes que nous prenons en charge ou que nous vous avançons, ainsi que les indemnités de procédure contre les tiers responsables de l'accident de circulation et leurs assureurs en responsabilité civile.

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit par trois ans à dater de l'évènement qui est à l'origine du dommage.

Quand et comment votre contrat peut-il prendre fin ?

Vous pouvez notamment résilier le contrat :	
pour quels motifs ?	à quelles conditions ?
avant la prise d'effet	si il y a plus d'un an entre la signature du contrat et sa prise d'effet
à la fin de chaque période d'assurance	au plus tard 3 mois avant la date d'échéance
à la suite d'un sinistre	au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
en cas de modification des conditions d'assurance pour tenir compte d'une modification du risque	dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification

en cas de modification du tarif (sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes)	dans les 3 mois de la notification de changement de tarif si vous en êtes informé moins de 4 mois avant l'échéance annuelle et au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle si vous en êtes informé au moins 4 mois avant cette échéance.
en cas de diminution sensible et durable du risque	si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la nouvelle prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat	vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de résiliation.
Nous pouvons notamment résilier le contrat :	
pour quels motifs ?	à quelles conditions ?
avant la prise d'effet	si il y a plus d'un an entre la signature du contrat et sa prise d'effet. Nous vous l'indiquerons au moins 3 mois avant la date de prise d'effet de votre contrat.
à la fin de chaque période d'assurance	au plus tard 3 mois avant la date d'échéance
à la suite d'un sinistre	au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
en cas de fraude, de fausse déclaration ou en cas d'aggravation du risque (vous placez des accessoires complémentaires après l'achat du vélo, vous vendez, donnez ou détruisez le vélo, vous remplacez le vélo, vous déménagez à une adresse où le risque de sinistre est plus élevé, vous utilisez le vélo de façon rémunérée)	dans un délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de la fraude, de l'omission ou inexactitude ou de l'aggravation, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé
	dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
en cas de non-paiement de prime	aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie ou son montant	nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble ou partiellement
lorsque vous résiliez une des garanties du contrat	nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble

Vol

Si vous avez souscrit cette garantie et qu'elle figure dans les Conditions Particulières, nous assurons votre vélo contre le vol aux conditions décrites ici.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Le vélo désigné aux Conditions Particulières est assuré contre le vol complet. Les accessoires qui sont fixés de manière durable au vélo volé sont également assurés, pour autant qu'ils figurent dans la liste suivante : garde-boue, éclairage fixe, sonnette, porte bagage, siège bébé, remorque pour vélo, batterie, support de carte routière ou d'appareil électronique, cadenas fixe, panier, rétroviseurs, support de gourde.

Nous indemnisons les accessoires qui étaient fixés à votre vélo volé mais qui n'étaient pas repris dans la valeur assurée (cette valeur figure sur la première facture d'achat (originale) de votre vélo et dans votre contrat d'assurance). Les conditions qui s'appliquent à votre contrat sont décrites dans les Conditions Particulières.

Votre vélo reste assuré lorsque vous le prêtez occasionnellement à quelqu'un d'autre, pour autant que ce soit un prêt sans compensation financière, et que toutes les conditions de ce contrat soient respectées.

Au moment du vol, le vélo désigné :

- était attaché à un élément fixe par un cadenas de type U, à chaîne ou pliable agréé ART avec minimum 2 étoiles ;
- OU était stocké dans une pièce fermée à clé et privée ;
- OU se trouvait dans un véhicule fermé ou était correctement attaché à celui-ci ;
- OU vous a été volé avec violence, contre votre volonté.

Où êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré partout dans le monde.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous n'assurons pas :

- le vol partiel ou la tentative de vol ;
- les accessoires non fixés au vélo et les objets que vous transportiez et qui auraient été volés avec votre vélo ;
- le vol dont les auteurs ou complices sont des personnes faisant partie de votre foyer ;
- le détournement par la personne à laquelle vous avez confié le vélo assuré ;
- les dégâts occasionnés à votre vélo durant son vol ou sa tentative de vol ;
- la dépréciation et/ou la privation de jouissance.

Nous n'assurons que les vélos dont le propriétaire est une personne physique. Nous n'assurons donc pas les vélos qui font l'objet d'un contrat de leasing ou de location (y compris en libre-service comme Villo, Blue Bike, Billy Bike etc).

Comment allons-nous calculer l'indemnité à laquelle vous avez droit ?

L'indemnité sera calculée sur la base de la valeur du vélo que vous avez déclarée lors de la conclusion du contrat (la valeur assurée qui figure sur la première facture d'achat (originale) de votre vélo et dans votre contrat d'assurance), d'une éventuelle franchise et d'une perte de valeur liée à l'âge du vélo. La perte de valeur de votre vélo dans le temps s'appelle la dégressivité et s'applique autant à votre vélo qu'aux accessoires assurés.

Vous trouverez les caractéristiques liées à votre franchise et votre dégressivité dans les Conditions Particulières de votre contrat.

Précisions

Nous ne pourrions vous indemniser que sur présentation de la première facture d'achat (originale) de votre vélo et de la facture des éventuels accessoires que vous auriez acheté par la suite. Nous aurons également besoin d'une copie de votre déclaration de vol à la Police (ainsi que le constat d'effraction du local fermé, le cas échéant) et du procès-verbal d'audition.

Nous nous réservons le droit de vous demander les clés et la facture d'achat (originale) de votre cadenas et les clés de votre batterie, sauf dans le cas de vol avec violence ou de vol par effraction dans un espace fermé et privé.

Quand serez-vous indemnisé ? L'indemnité pour disparition par suite de vol n'est versée que si le vélo assuré n'a pas été retrouvé et n'est pas à votre disposition après un délai de 30 jours suivant la date de dépôt de la plainte auprès des autorités compétentes.

Le vélo a été retrouvé? Si le vélo assuré est retrouvé avant ce délai de 30 jours, nous n'intervenons pas. Si le vélo assuré est retrouvé après ce délai de 30 jours, vous avez 3 jours pour nous le signaler. Soit nous le vendons pour notre compte à votre nom, soit vous le récupérez après nous avoir remboursé l'éventuelle indemnité que nous vous aurions versée.

Dégâts matériels

Si vous avez souscrit cette garantie et qu'elle figure dans les Conditions Particulières, nous assurons votre vélo contre les dégâts matériels et la perte totale aux conditions décrites ici.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Le vélo désigné aux Conditions Particulières est assuré contre les dégâts matériels et la perte totale. Les accessoires sont également assurés, pour autant qu'ils soient fixés de manière durable au vélo ET qu'ils figurent dans la liste ci-dessous : garde-boue, éclairage fixe, sonnette, porte bagage, siège bébé, remorque pour vélo, batterie, support de carte routière ou d'appareil électronique, cadenas fixe, panier, rétroviseurs, support de gourde.

Nous indemnisons les accessoires endommagés qui étaient fixés à votre vélo mais qui n'étaient pas repris dans la valeur assurée (cette valeur figure sur la première facture d'achat (originale) de votre vélo et dans votre contrat d'assurance). Les conditions qui s'appliquent à votre contrat sont décrites dans les Conditions Particulières.

Nous assurons votre vélo contre tous les dégâts occasionnés à votre vélo suite à une collision, un incendie (même provoqué par votre batterie), une chute, les forces de la nature, un contact avec un animal (« heurt d'animaux »), le transport de votre vélo, que vous occasionnez vous-même accidentellement ou liés à un acte de vandalisme.

Votre vélo reste assuré lorsque vous le prêtez occasionnellement à quelqu'un d'autre, pour autant que ce soit un prêt sans compensation financière, et que toutes les conditions de ce contrat soient respectées.

Où êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré partout dans le monde.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous n'assurons pas :

- les dégâts qui ne sont pas causés au vélo désigné ;
- les dégâts causés aux accessoires non fixés au vélo ;
- les dégâts causés par l'usure, la rouille, un mauvais entretien ou un usage non conforme de votre vélo (le respect de la loi et des prescriptions du fabricant doivent être scrupuleusement respectées) ;
- la batterie et son chargeur sauf en cas d'accident ou d'incendie ;
- les dégâts aux pneus, sauf si tout le vélo est endommagé ;
- les dégâts purement esthétiques, comme les griffes ;
- les dégâts qui tombent sous la garantie du constructeur ou qui sont causés par un défaut de construction ;
- les dégâts causés intentionnellement par vous-même ou dont les auteurs ou complices sont des personnes faisant partie de votre foyer ;
- les dégâts liés à un sinistre précédent ;
- la privation de jouissance (le préjudice lié à l'indisponibilité de votre vélo suite au sinistre).

Nous n'assurons que les vélos dont le propriétaire est une personne physique. Nous n'assurons donc pas les vélos qui font l'objet d'un contrat de leasing ou de location (y compris en libre-service comme Villo, Blue Bike, Billy Bike etc).

Comment allons-nous calculer l'indemnité à laquelle vous avez droit ?

L'indemnité tiendra compte de la valeur du vélo que vous avez déclarée lors de la conclusion du contrat (la valeur assurée qui figure sur la première facture d'achat (originale) de votre vélo et dans votre contrat d'assurance), d'une éventuelle franchise et d'une perte de valeur liée à l'âge du vélo. La perte de valeur de votre vélo dans le temps s'appelle la dégressivité et s'applique autant à votre vélo qu'aux accessoires assurés.

Vous trouverez les caractéristiques liées à votre franchise et votre dégressivité dans les Conditions Particulières de votre contrat.

L'indemnité se compose :

- des frais de réparation; toutefois, les frais de main-d'œuvre ne sont pris en considération que dans la mesure où ils correspondent aux salaires usuellement pratiqués pour des prestations effectuées pendant les heures normales de travail ;
- de la T.V.A. non-récupérable que vous avez payée sur les frais de réparation.

Nous intervenons sur la base de la facture de réparation et des photos des dégâts et du lieu du sinistre.

Lorsque l'indemnisation en valeur réelle (la valeur de votre vélo, avant sinistre, déterminée par un expert) vous est plus favorable que l'indemnisation en valeur conventionnelle (la valeur de votre vélo, sur base de la dégressivité décrite dans vos Conditions Particulières), l'indemnité est fixée sur base de la valeur réelle.

Que désignons nous par Forces de la nature et Heurt d'animaux ?

Forces de la nature désigne la destruction ou l'endommagement partiel du vélo assuré par des éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches, pression et chute d'une masse de neige, chute d'un amas de glace, la grêle, des hautes marées ou inondations, au vent de tempête qui atteint une vitesse de pointe d'au moins 100 km à l'heure constatée par la station d'observation météorologique la plus proche, ainsi que des tremblements de terre ou raz-de-marée à l'étranger.

On entend par **Heurt d'animaux** la destruction ou l'endommagement partiel du vélo assuré suite à un choc avec des animaux : un renard, un sanglier, une biche...

Vous êtes également assuré en cas de dégâts occasionnés par des rongeurs, comme la martre ou la fouine par exemple.

Protection du cycliste

Si vous avez souscrit cette garantie et qu'elle figure dans les Conditions Particulières, nous vous assurons en cas de blessures ou en cas de décès lié à l'utilisation de votre vélo aux conditions décrites ici.

Qui est-ce qui est assuré ?

Vous, en tant que preneur d'assurance, ainsi que vos enfants de moins de douze ans (et vos animaux de compagnie), correctement installés sur le vélo, qui vivent sous votre toit qui seraient passagers du vélo avec lequel vous roulez lors du sinistre.

Lors du transport de ces passagers autorisés, le respect de la loi et des prescriptions du fabricant doivent être scrupuleusement respectées : le siège enfant, la remorque, le bi/triporteur et leur usage doivent correspondre à l'âge et au poids des enfants embarqués. Il en va de même pour vos animaux de compagnie. Il est de votre responsabilité de prendre toutes les mesures raisonnables pour que vos passagers soient véhiculés en sécurité.

Votre casque et votre équipement de protection (ainsi que de vos passagers) en cas de blessures.

Si vous avez choisi d'assurer les membres de votre famille et que les Conditions Particulières le mentionnent, toutes les personnes vivant sous votre toit sont assurées en tant que conducteur cycliste aux mêmes conditions que vous, que vous soyez présent lors du sinistre ou non.

Où êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré partout dans le monde.

Contre quoi êtes-vous assuré ?

Nous indemnisons votre dommage patrimonial (ou celui des bénéficiaires si vous décédez) à la suite d'un accident de la circulation ou qui est causé par le comportement de vos passagers, une défaillance de votre vélo, un cas fortuit ou la force majeure.

Nous intervenons :

- en cas de blessure, pour vos frais de traitement médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, le préjudice économique (en cas d'incapacité de travail ou d'incapacité physique totales ou partielles) et l'aide d'une tierce personne en cas d'incapacité permanente.
- en cas de décès, nous assurons les frais funéraires et le préjudice économique de vos ayants droits.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- le dommage extra-patrimonial ;
- tous les dommages aux choses ;
- les frais de rapatriement ;
- les dégâts à votre casque et votre équipement de protection (ainsi que de vos passagers) en cas de décès.

Comment allons-nous calculer l'indemnité à laquelle vous avez droit ?

L'indemnité sera calculée, indépendamment des responsabilités encourues, selon le droit commun, après déduction des prestations des tiers payeurs et d'une éventuelle franchise.

Le droit commun désigne les règles qui seraient appliquées en Belgique si un tiers responsable devait vous indemniser.

Par tiers payeurs il faut comprendre les organismes de Sécurité Sociale, les assureurs Accidents du Travail, les assureurs Frais de Traitement, les assureurs Accidents Individuels (pour autant que la responsabilité de l'accident de circulation incombe totalement ou partiellement à un tiers), votre employeur ou un Centre Public d'Aide Sociale.

Nous indemnisons jusqu'à concurrence de 50.000 € par assuré blessé par sinistre, intérêts compris, les dommages mentionnés dans le contrat, y compris les frais funéraires.

Concrètement, nous indemnisons :

- Le dommage lié à l'incapacité de travail temporaire lorsque l'incapacité est supérieure à 50 % ;
Exemples :
 - si votre degré d'incapacité de travail temporaire est égal ou inférieur à 50 %, vous n'êtes pas indemnisé ;
 - si votre degré d'incapacité de travail temporaire est de 60 % : vous êtes indemnisé à hauteur de 60% du dommage.

- Le dommage lié à l'incapacité de travail permanente, à l'exception des premiers 15 %.
Exemples :
 - si votre degré d'incapacité de travail permanente est égal ou inférieur à 15 %, vous n'êtes pas indemnisé ;
 - si votre degré d'incapacité de travail permanente est de 60 % : vous n'êtes pas indemnisé pour les premier 15%, ensuite l'indemnisation est calculée proportionnellement. Dans cet exemple, vous serez indemnisé à hauteur de 45% (soit 60%-15%).

Nous indemnisons sans franchise les dégâts à votre casque et à votre équipement de protection (ou de vos passagers) ainsi que les frais de vétérinaire de vos animaux de compagnie. Les conditions qui s'appliquent à votre contrat sont décrites dans les Conditions Particulières.

Précisions

Si nous pouvons prouver que les dommages sont la conséquence d'un comportement téméraire, notamment le fait de conduire à une vitesse inappropriée compte tenu des circonstances, nous nous réservons le droit de ne pas indemniser 1/3 de l'indemnité normalement due.

Vos indemnités sont payées dans les 3 mois après l'accident de circulation pour autant que le montant des dommages puisse être fixé dans ce délai.

Dans le cas où le montant des dommages ne peut pas être définitivement fixé 3 mois après l'accident, nous payons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement exposés pendant cette période et qui n'ont pas été pris en charge par un tiers payeur.

Si vous décédez après le paiement des indemnités pour incapacité de travail permanente, celles-ci sont déduites de l'indemnité en cas de décès.

Si vous êtes blessé en cas de sinistre avec des tiers, un procès-verbal doit être dressé par la Police.

Assistance

Si vous avez souscrit cette garantie et qu'elle figure dans les Conditions Particulières, nous vous assistons en cas d'immobilisation inattendue de votre vélo (une panne) ou d'un accident lié à l'utilisation de votre vélo aux conditions décrites ici.

Nous sommes à votre service au 02 505 66 00, 24h/24 et 7j/7.

Que couvre l'assistance vélo ?

Vous êtes assisté si vous êtes immobilisé de manière inattendue ou dans l'impossibilité de circuler dans des conditions raisonnables de sécurité suite à :

- un accident de la circulation ;
- une panne (y compris si vous avez chargé votre batterie de façon insuffisante) ;
- une crevaision ;
- un acte de vandalisme ;
- un vol ou une tentative de vol ;
- une perte de clé du cadenas et/ou un cadenas bloqué.

Si vous avez choisi d'assurer les membres de votre famille et que les Conditions Particulières le mentionnent, toutes les personnes vivant sous votre toit sont également assistées, que vous soyez présent lors du sinistre ou non.

Cette assistance s'applique aussi si vous (ou les autres personnes vivant sous votre toit, à condition d'avoir souscrit l'option), utilisez un autre vélo, de façon temporaire, en vacances par exemple. Dans ce cas, nous intervenons si vous ne disposez pas d'une assistance dans votre contrat de location en vous ramenant chez le loueur.

L'assistance vélo vous est accordée pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- le vélo se trouve à une distance supérieure à 1 kilomètre de votre lieu de départ (domicile, résidence, voiture,...) ;
- le vélo se trouve sur une route qui est accessible à un véhicule de dépannage; dans le cas contraire, vous devrez déplacer le vélo couvert jusqu'au premier endroit accessible au véhicule de dépannage sous peine de se voir refuser l'assistance ;
- vous n'avez pas déjà bénéficié de notre intervention à 3 reprises au cours des 12 mois précédents.

Où êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré partout en Belgique et jusqu'à 50 kilomètres au-delà des frontières belges.

Que ferons-nous pour vous ?

En cas de vol du vélo

Si votre vélo a été volé, nous prenons en charge votre transport jusqu'à votre lieu de départ, lieu d'arrivée ou tout autre lieu de votre choix en Belgique.

Si vous êtes accompagné de membres de votre famille, nous les prenons également en charge (ces personnes doivent être domiciliées à la même adresse que vous).

Assistance en cas d'accident, panne, pneu crevé, vandalisme ou tentative de vol du vélo, perte de clé du cadenas et/ou cadenas bloqué

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur le lieu même où votre vélo est immobilisé à la suite d'un sinistre ou au premier endroit accessible au véhicule de dépannage proche du lieu de l'immobilisation.

Lorsque la remise en circulation de votre vélo est impossible ou que les conditions raisonnables de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu de l'immobilisation, nous assurons votre transport et celui de votre vélo chez le réparateur de votre choix ou jusqu'à votre lieu de départ, lieu d'arrivée ou tout autre lieu de votre choix en Belgique, ou les deux si vous n'attendez pas la réparation sur place.

Si vous êtes accompagné de membres de votre famille, nous les prenons également en charge (ces personnes doivent être domiciliées à la même adresse que vous).

Vélo de remplacement

Si, à la suite du sinistre couvert, le vélo assuré n'est plus utilisable, vous êtes libre de louer un vélo de remplacement pendant la durée des réparations. Nous prendrons alors à notre charge jusqu'à 7 jours de location, avec un maximum de 100 euros par sinistre. Nous ne pourrions vous indemniser que sur présentation de la facture de location.

Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

- les pièces de rechange, frais de réparation et d'entretien ;
- les frais médicaux ;
- les frais de téléphone.

En outre, nous ne sommes pas tenus d'intervenir :

- en cas de participation, à titre amateur, à des balades organisées pour lesquelles les organisateurs de l'évènement prévoient une assistance technique. Vous pourrez bien évidemment faire appel à nous si l'assistance technique de l'organisateur ne parvient pas à résoudre le problème ;
- dans le transport de groupe extrascolaire composé de mineurs d'âge ;
- en cas d'immobilisation suite à une amende de tout type ou de confiscation du vélo par les autorités locales ;
- si l'immobilisation est causée par un défaut d'entretien ou un usage non conforme de votre vélo.

Nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution de l'assistance, de négligences ou de retards dans son exécution, en cas de circonstances indépendantes de notre volonté ou en cas d'évènement de force majeure, comme une guerre civile ou internationale, une insurrection populaire, une grève, des mesures de représailles, une limitation de la liberté de mouvement, de la radioactivité, une catastrophe naturelle, ...

Précisions

Si l'assistance n'a pas été organisée par Yuzzu

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale, vous veillerez à nous contacter avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord ou en cas de force majeure.

Dans ce cas, nous prendrons en charge les frais de dépannage et de transport que vous avez engagés sur base d'une preuve ou d'un justificatif original à concurrence du montant que nous aurions payé si nous avions organisé nous-même la/les prestation(s), jusqu'à un maximum de 125 euros.

Cette limite s'applique également si vous rejetez les préconisations que nous vous faisons.

Inter Partner Assistance SA

Les prestations d'assistance sont garanties, pour le compte de Yuzzu SA établie av du Port 86C bte 117 à 1000 Bruxelles, par Inter Partner Assistance SA, compagnie d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 0487, avec siège social Avenue Louise 166, 1050 Bruxelles membre du groupe AXA Partner, enregistré auprès de la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.591.055, RPR Bruxelles.



Ref. : BIKE-01-FR 2021-03-15

www.yuzzu.be

Yuzzu SA - Siège social : avenue du Port 86C bte 117, 1000 Bruxelles - Belgique - N° BCE. : TVA BE 0456.511.494 - RPM Bruxelles - Banque IBAN BE66 7512 0271 0943 - BIC : AXABBE22 - Ligne info : 02 505 66 00 - Fax : 02 505 67 99 - www.yuzzu.be - Société d'assurances agréée par A.R. du 30/06/1996 pour pratiquer les branches 1.a, 3, 10.a, 10.b, 16, 17, 18 (M.B. 31/07/1996) et par A.R. du 22/05/2000 pour pratiquer les branches 8, 9, 13 (M.B. 16/06/2000) sous le code 1455 auprès de la Banque Nationale de Belgique, sise à B-1000 Bruxelles, Boulevard de Berlaimont 14.